



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 180 DU 22 JUILLET 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 22 juillet 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT et PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté modificatif du 21 Juillet 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale d'accessibilité de DUNKERQUE

Arrêté modificatif du 21 juillet 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant sur la circulation des ovins à l'occasion de la fête musulmane de l'AID AL ADHA 2020

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Décision N° 2020/20 du 1^{er} juin 2020 portant avenant à la nomination du préposé aux biens de l'EPSM des Flandres

ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD PAS DE CALAIS DUNKERQUE-TOURCOING

Arrêté N° 2020-551 du 16 juillet 2020 constitutif d'une sous-régie d'avances

EHPAD INTERCOMMUNAL DE FLANDRE INTERIEURE

Avis de recrutement:- Aide-soignant 2 postes

Avis de recrutement : Agent des services hospitaliers qualifié 1 poste

Avis de recrutement :Infirmier en soins généraux 4 postes



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 12 juin 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 16 juillet 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture d'un site situé Foyer rural, Place des trois maires à BOIS GRENIER (59280), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis Foyer rural, Place des trois maires à BOIS GRENIER (59280).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord et qui sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Fait à Lille, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Romain ROYET



Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté modificatif portant sur la composition et le fonctionnement de la commission
communale d'accessibilité de Dunkerque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 portant création d'une commission communale de sécurité à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale d'accessibilité à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 2019 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale d'accessibilité à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de la commune de Dunkerque reçue en date du 15 juillet 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale d'accessibilité de Dunkerque ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 10 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif à la création et la composition de la commission communale d'accessibilité de Dunkerque ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La commission communale d'accessibilité de Dunkerque a compétence pour les établissements et les installations recevant du public, à l'exception des établissements de 1ère catégorie ainsi que des demandes de dérogation.

Article 3 : La commission communale d'accessibilité de Dunkerque est chargée pour ces établissements, en application du code de la Construction et de l'Habitation et de code de l'Urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, que l'exécution des projets soit subordonnée ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception et de donner son avis sur les aménagements propres assurer l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 4 : La présidence de la commission communale est assurée par le Maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par Madame Frédérique PLAISANT, adjointe au maire, Monsieur Thomas DANCEL, conseiller municipal, Monsieur Frédéric VANHILLE, adjoint au maire, Monsieur Laurent SCHOUTTEET, conseiller municipal, Monsieur Franck DUYCK, conseiller municipal, Monsieur Fabrice BAERT, conseiller municipal, Monsieur Nelson KADRI, conseiller municipal, Madame Catherine SERET, adjointe au maire, Monsieur Jean-Philippe TITECA, conseiller municipal, Monsieur Jean-Pierre CLIQUE, maire de la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer et Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS, maire de la commune associée de Fort-Mardyck.

Article 5 : La commission communale d'accessibilité de Dunkerque est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- un agent de la commune de Dunkerque désigné par le maire ou des communes associées de Saint Pol sur Mer et Fort-Mardyck,
- un membre de l'association des paralysés de France,
- tout autre représentant des services de l'État, membre de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- Toute personne désignée par le maire de la commune, en raison de sa compétence.

Article 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 11 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 13 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 14 : Les règles de fonctionnement sont celles indiquées aux titres VII et VIII du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et le secrétariat de la commission communale est assuré par les services communaux.

Article 15 : En application de l'article 50 du titre VII du décret n° 95-2602, sur saisine du maire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, une visite de la commission communale d'accessibilité donnera lieu à un avis qui sera notifié au maire.

Article 16 : La commission établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 17 : Le préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le maire de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 21 JUIL, 2020

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet



Romain ROYET

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté modificatif portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Dunkerque

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie de Dunkerque ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 2019 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

Vu la demande de la commune de Dunkerque reçue le 15 juillet 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie en cas d'empêchement du maire ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 10 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Dunkerque est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission communale est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Dunkerque n'a pas compétence pour les établissements de 1^{ère} catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 5 : La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui auront été communiquées.

Article 6 : La commission communale est présidée par le maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par Madame Frédérique PLAISANT, adjointe au maire, Monsieur Thomas DANCEL, conseiller municipal, Monsieur Frédéric VANHILLE, adjoint au maire, Monsieur Laurent SCHOUTTEET, conseiller municipal, Monsieur Franck DUYCK, conseiller municipal, Monsieur Fabrice BAERT, conseiller municipal, Monsieur Nelson KADRI, conseiller municipal, Madame Catherine SERET, adjointe au maire, Monsieur Jean-Philippe TITECA, conseiller municipal, Monsieur Jean-Pierre CLIQUE, maire de la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer et Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS, maire de la commune associée de Fort-Mardyck.

La commission communale, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ou un agent de la commune de Dunkerque désigné par le maire,
 - Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant, **pour les visites auxquelles ils ont participé** et pour les études de dossiers relatives à un E.R.P dont le type rend leur participation obligatoire comme prévu à l'article 7.

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
 - Toute personne qualifiée.

Article 7 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission communale de Dunkerque.

Pour tout type de visite, ce groupe de visite comprend :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
- Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant pour les établissements suivants :
 - Les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - Les établissements pénitentiaires,
 - Les centres de rétention administrative,
 - Les établissements faisant l'objet de visites inopinées (sans que soit pris en compte la catégorie ou le type d'établissement recevant du public),
 - Les établissements ayant en leur sein deux types de classement dont l'un des deux requiert obligatoirement la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales,
 - sur initiative, sous réserve qu'il en ait fait la demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente dans un délai de 7 jours francs avant la visite programmée,
 - et lorsque sa présence a été sollicitée, directement par le service départemental d'incendie et de secours, les services préfectoraux le secrétariat de la commission ou sur demande motivée du maire formulée auprès de la commission de sécurité et que cette demande n'a pas fait l'objet d'un avis motivé défavorable dans un délai de 7 jours francs avant la date de visite programmée.
- Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Un agent de la commune de Dunkerque désigné par le maire ou des communes associées de Saint Pol-sur-Mer et de Fort Mardyck.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de sécurité de Dunkerque ne peut valablement procéder à la visite.

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans, En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 : En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 12 : La saisine par le maire de la commission communale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 13 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 14 : La commission communale de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'accessibilité de Dunkerque créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 15 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 16 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 17 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 18 : Le secrétariat de la commission communale de Dunkerque est assuré par les services communaux.

Article 19 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission. Le maire notifie un exemplaire du procès-verbal à l'exploitant.

Article 20 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la

commission communale de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : Le secrétariat de la commission transmet au sous-préfet d'arrondissement, les avis de la commission au fur et à mesure des réunions.

Le maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 22 : Le Président de la commission envoie au sous-préfet d'arrondissement un rapport d'activité une fois par an et transmet la liste des établissements portant mention du type et de la catégorie complétée par les dates des visites effectuées.

Article 23 : Le sous-préfet de Dunkerque, le directeur de cabinet et le maire de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2020

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet



Romain ROYET

Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et de la radicalisation

**Arrêté préfectoral portant sur la circulation des ovins
à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al Adha 2020**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1-1° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

Vu les instructions des ministres de l'intérieur et de l'agriculture relatives au déroulement de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Nord pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L 214-3 du même code ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 modifié, portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE service d'identification 56 avenue Roger Salengro BP80039 62051 Saint Laurent Cedex), conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Nord.

Article 2 –

Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Nord, à l'exception des cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EDE, conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'EDE.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 3 -

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

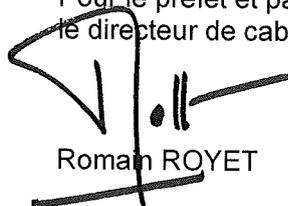
Le présent arrêté s'applique du 25 juillet au 4 août 2020 inclus.

Article 5 -

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Roman ROYET

DELEGATION de SIGNATURE
N° 2020/20

**DÉCISION PORTANT AVENANT À LA NOMINATION DU PRÉPOSÉ AUX BIENS
DE L'EPSM DES FLANDRES**

LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DES FLANDRES

- ✓ Vu la loi N°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et notamment les articles 433 et suivants et l'article 1125-1 du Code Civil,
- ✓ Vu la loi n°68-690 du 31 juillet 1968 modifiée par la loi n°86 -33 du 9 janvier 1986,
- ✓ Vu le décret n°69-196 du 15 février 1969 fixant les modalités de la gestion des biens de certains incapables majeurs en traitement dans les établissements de soins, d'hospitalisation ou de cure publics,
- ✓ Vu le décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection,
- ✓ Vu la décision de nomination du préposé aux biens de l'EPSM des Flandres du 1^{er} juillet 2017,
- ✓ **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer sous ma responsabilité, la protection, l'assistance et la représentation des patients placés sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,
- ✓ **CONSIDERANT** que Monsieur Denis LISIAK, Madame Virginie DESSENNE et Monsieur Yannick CAPRON remplissent les conditions requises pour assumer les fonctions sus-indiquées,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Monsieur Denis LISIAK, Préposé aux biens de l'EPSM des Flandres, est maintenu dans ses fonctions pour les patients hospitalisés au sein de l'établissement ou bénéficiant d'un suivi médico-social sur le plan du secteur.

Article 2

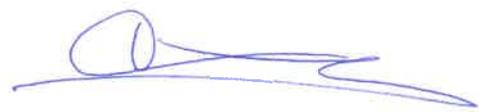
En cas d'empêchement de Monsieur Denis LISIAK, Madame Virginie DESSENNE ou Monsieur Yannick CAPRON, mandataires judiciaires, assureront le suivi des affaires et bénéficieront d'une délégation de signature.

Fait à Bailleul, le 01 juin 2020

La Directrice,


Valérie BÉNÉAT-MARLIER,

La Mandataire Judiciaire,


Virginie DESSENNE,

Le Mandataire Judiciaire,


Denis LISIAK,

Le Mandataire Judiciaire,


Yannick CAPRON,

ARRETE N°2020-551 CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE D'AVANCES

La Directrice par intérim de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais
Dunkerque/Tourcoing

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant
du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article R 1431-13 du CGCT relatif aux délégations accordées au Directeur des EPCC,
notamment les régies de recettes et d'avances,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 06 octobre 2015 prise à cet effet,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes,
d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements
publics ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant création d'une sous-régie d'avances,

Considérant qu'il convient de le modifier en le complétant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2020,

ARRÊTE

Article 1er

Il est institué une sous-régie d'avances auprès de l'Ecole Supérieure d'Art de
Dunkerque-Tourcoing.

Cette sous-régie d'avances est installée sur le site de Dunkerque, 5 bis rue de l'Esplanade.

Article 2

La sous-régie d'avances fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3

La sous-régie d'avances concerne les dépenses suivantes, dans la limite de 300€ par opération :

- Achat de matériels et fournitures, y compris sur internet2181,2183,2184 et 2188, 60631, 60632, 60636, 6064,6065, 6067,6068
- Exécution de menus travaux, réparations, divers 6156
- Divers (intervenants, dépenses workshop6228
- Frais d'entretien courant des véhicules appartenant à l'ESA.....61551
- Frais postaux et télécommunication lorsque nécessaires.....6261, 6262
- Frais de Documentation et catalogues.....6182 et 6236
- Titres de transport du personnel.....6251
- Avances et remboursements de frais inhérents aux voyages et déplacements (avances consenties pour des dépenses prévues, réservation du séjour et/ou du transport, paiement du séjour et/ou du transport) pour les enseignants, le personnel, les étudiants et les partenaires accueillis par l'ESA.....6251, 6256
- Dépenses relatives à certains événements organisés dans le cadre de l'Ecole (réceptions, vernissages).....6257, 6233
- Dépenses de séminaires et colloques.....6185
- Dépenses liées à la location de services extérieurs et autres services extérieurs ou à l'acquisition de licences d'exploitation.....6135, 651, 611, 6288
- Remboursements de frais de déplacement aux étudiants bénéficiant d'une autorisation écrite de la Direction, dans le cadre de missions et de déplacements de jurys (délibération n ° 2020-01-33).....6251
- Remboursement des droits d'inscription.....6718

Article 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire.

Article 5

Le mandataire verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6

La Directrice par intérim et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourcoing, le 16 juillet 2020

Affiché et transmis en préfecture le 20 juillet 2020

Catherine DELVIGNE
Directrice Générale par intérim



ARRETE N°2020-552 CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCES

La Directrice par intérim de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais Dunkerque/Tourcoing ;

Vu décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n ° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n °66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; vu le décret 11 °2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article R 1431-13 du CGCT relatif aux délégations accordées au Directeur des EPCC, notamment les régies de recettes et d'avances ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 6 octobre 2015 prise à cet effet ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017, reçu en Préfecture le 22 décembre 2017 et modifié par arrêté du 25 juin 2018 reçu en Préfecture le 28 juin 2018, portant création d'une régie d'avance ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020, reçu en préfecture le 26 mai 2020, constitutif d'une régie d'avance ;

Considérant qu'il convient de le modifier,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les arrêtés du 20 décembre 2017, du 25 juin 2018 et du 15 mai 2020 susmentionnés, sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2

Il est institué une régie d'avances auprès de l'Ecole Supérieure d'Art de Dunkerque-Tourcoing.

Article 3

Cette régie est installée au siège de l'Ecole 36 bis rue des Ursulines, à 59200 Tourcoing.
Une sous-régie est créée sur le site de Dunkerque, 5 bis rue de l'Esplanade, 59 140 Dunkerque.
Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 4

Les régies fonctionnent du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5

La régie des dépenses concerne les dépenses suivantes, dans la limite de 2 000€ par opération :

- Achat de matériels et fournitures, y compris sur internet..... 2181 2183 2184 2188, 60631, 60632, 60636, 6064, 6065, 6067, 6068
- Achat de logiciel..... 2051
- Exécution de menus travaux, réparations, divers 6156
- Divers (intervenants, dépenses workshop..... 6228
- Frais d'entretien courant des véhicules appartenant à l'ESA..... 61551
- Frais postaux et télécommunication lorsque nécessaires..... 6261, 6262
- Frais de Documentation et catalogues..... 6182 et 6236
- Titres de transport du personnel 6251
- Avances et remboursements de frais inhérents aux voyages et déplacements (avances consenties pour des dépenses prévues, réservation du séjour et/ou du transport, paiement du séjour et/ou du transport) pour les enseignants, le personnel, les étudiants et les partenaires accueillis par l'ESA..... 6251, 6256
- Dépenses relatives à certains événements organisés dans le cadre de l'Ecole (réceptions, vernissages)..... 6257 ou 6233
- Dépenses de séminaires et colloques..... 6185
- Dépense liées à la location de services extérieurs et autres services extérieurs ou à l'acquisition de licences d'exploitation..... 6135, 651, 611, 6288
- Remboursements de frais de déplacement aux étudiants bénéficiant d'une autorisation écrite de la Direction, dans le cadre de missions et de déplacements de jurys (délibération n ° 2020-01-33)..... 6251
- Remboursement des droits d'inscription..... 6718

Les dépenses seront justifiées auprès du Comptable public par une facture acquittée.

Article 6

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Virements
- Chèques
- Carte bancaire, y compris sur internet

Article 7

Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFiP Hauts-de-France.

Article 8

Il est créé une sous-régie d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 9

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

Article 11

Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 14

La Directrice par intérim et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché et transmis en préfecture le 20 juillet 2020

Fait à Tourcoing,
le 16 juillet 2020

Catherine DELVIGNE
Directrice Générale par intérim



E.H.P.A.D. INTERCOMMUNAL DE FLANDRE INTERIEURE

Etablissements Fusionnés de la Fonction publique Hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT

Aide-Soignant(e)

L'E.H.P.A.D. Intercommunal de Flandre intérieure, établissement autonome de la fonction publique hospitalière, recrute, pour une mise en stage le 1^{er} octobre 2020 :

2 Poste d'Aide-Soignant(e)

Les candidatures par lettre manuscrite exposant vos motivations, ainsi qu'un Curriculum Vitae détaillé indiquant le niveau d'étude (avec copie des diplômes), les formations professionnelles éventuellement suivies et la description de votre expérience, doivent être transmis à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D. « Résidence du Plessy »
3, rue Abbé Lemire
59232 Vieux-Berquin

avant le 21 septembre 2020 (cachet de la poste faisant foi).

Une commission de concours sur titre examinera les dossiers de candidature adressés à l'établissement. Ceux-ci seront classés par ordre de mérite afin de pourvoir les postes vacants, dans le respect de leur classement.

Affichée le : 22/07/2020

A retirer le : 22/09/2020

« Résidence l'AUBEPINE »
6, rue de l'Oseraie – 59270 METEREN
Tél : 03.28.49.00.54 – Fax : 03.28.42.20.27

« Résidence du PLESSY »
Rue Abbé Lemire – 59232 VIEUX-BERQUIN
Tél : 03.28.42.70.84 – Fax : 03.28.42.14.05

E.H.P.A.D. INTERCOMMUNAL DE FLANDRE INTERIEURE

Etablissements Fusionnés de la Fonction publique Hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT

Agent des Services Hospitaliers Qualifié (A.S.H.Q.)

L'E.H.P.A.D. Intercommunal de Flandre intérieure, établissement autonome de la fonction publique hospitalière, recrute, pour une mise en stage le 1^{er} octobre 2020 :

1 Poste d'A.S.H.Q.

Les candidatures par lettre manuscrite exposant vos motivations, ainsi qu'un Curriculum Vitae détaillé indiquant le niveau d'étude (avec copie des diplômes), les formations professionnelles éventuellement suivies et la description des emplois occupés, doivent être transmis à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D. « Résidence du Plessy »
3, rue Abbé Lemire
59232 Vieux-Berquin

avant le 21 septembre 2020 (cachet de la poste faisant foi).

Une commission sélectionnera, parmi les dossiers de candidature adressés à l'établissement, ceux retenus pour un entretien.

Les candidat(e)s bénéficiant de l'entretien seront classé(e)s par ordre de mérite afin de pourvoir le poste vacant dans le respect de cet ordre.

Affichée le : 22/07/2020

A retirer le : 22/09/2020

« Résidence l'AUBEPINE »
6, rue de l'Oseraie – 59270 METEREN
Tél : 03.28.49.00.54 – Fax : 03.28.42.20.27

« Résidence du PLESSY »
Rue Abbé Lemire – 59232 VIEUX-BERQUIN
Tél : 03.28.42.70.84 – Fax : 03.28.42.14.05

E.H.P.A.D. INTERCOMMUNAL DE FLANDRE INTERIEURE

Etablissements Fusionnés de la Fonction publique Hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT

Infirmièr(e)s en Soins Généraux

L'E.H.P.A.D. Intercommunal de Flandre intérieure, établissement autonome de la fonction publique hospitalière, recrute, pour une mise en stage le 1^{er} octobre 2020 :

4 Postes d'Infirmier(e) en soins généraux

Les candidatures par lettre manuscrite exposant vos motivations, ainsi qu'un Curriculum Vitae détaillé indiquant le niveau d'étude (avec copie des diplômes), les formations professionnelles éventuellement suivies et la description de votre expérience, doivent être transmis à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D. « Résidence du Plessy »
3, rue Abbé Lemire
59232 Vieux-Berquin

avant le 21 septembre 2020 (cachet de la poste faisant foi).

Une commission de concours sur titre examinera les dossiers de candidature adressés à l'établissement. Ceux-ci seront classés par ordre de mérite afin de pourvoir les postes vacants, dans le respect de leur classement.

Affichée le : 22/07/2020

A retirer le : 22/09/2020

« Résidence l'AUBEPINE »
6, rue de l'Oseraie – 59270 METEREN
Tél : 03.28.49.00.54 – Fax : 03.28.42.20.27

« Résidence du PLESSY »
Rue Abbé Lemire – 59232 VIEUX-BERQUIN
Tél : 03.28.42.70.84 – Fax : 03.28.42.14.05